

Covid-19 : les aides aux entreprises encore mobilisables



© 2020 Les Echos Publishing

Des secteurs très fragilisés par la crise

Certaines activités fortement touchées par la crise sanitaire et économique, comme le tourisme et la restauration, bénéficient de différentes aides mises en place par le gouvernement.

Le gouvernement a dressé une [liste](#) des secteurs d'activité qui ont le plus souffert de la crise sanitaire et qui, de ce fait, sont éligibles aux différentes aides mises en place par l'État (fonds de solidarité, exonération de cotisations sociales...).

Sont ainsi concernées les activités entrant dans :

– les secteurs directement impactés par la crise que sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, l'événementiel, la culture et le transport aérien : téléphériques et remontées mécaniques, hôtels, campings, restaurants, cafétérias, débits de boissons, cinémas, agences de voyage, organisation de foires ou de salons, bureaux de change, enseignement de disciplines sportives et d'activités

de loisirs, salles de spectacles, musées, guides conférenciers, jardins botaniques et zoologiques, clubs de sports, parcs d'attractions, casinos, cars et bus touristiques, transport maritime de passagers, activités photographiques, enseignement culturel, etc. ;

– les secteurs dits « connexes » qui dépendent des secteurs précités et qui ont subi une forte baisse de chiffre d'affaires : culture de la vigne, stations-service, commerce de gros de fruits et légumes, fabrication de bière, fabrication de cidre, commerces de gros alimentaire, commerces de gros textile, commerce de gros d'habillement et de chaussures, aquaculture, pêche, horticulture, boutiques des galeries marchandes et des aéroports, taxis, locations de voiture, éditeurs, magasins de souvenirs et de piété, etc.

Les prêts garantis par l'État

Les entreprises fragilisées par la crise actuelle peuvent se voir octroyer un prêt garanti par l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Lancés au tout début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) ont déjà bénéficié à plus de 600 000 entreprises. Un dispositif qu'il est encore possible d'actionner et qui reste ouvert jusqu'au 31 décembre 2020. Y sont éligibles les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Le montant du prêt, à réclamer auprès des banques, est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans.

Important : la Fédération bancaire française s'est engagée à limiter les taux d'intérêts des PGE. Ainsi, les TPE et les PME devraient se voir proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Le fonds de solidarité

Certains secteurs d'activité ont encore droit aux aides du fonds de solidarité.

Instauré en mars dernier pour venir en aide aux TPE en difficulté, le fonds de solidarité est, depuis la fin du mois de juin, réservé aux petites structures appartenant à des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire (HCR, culture, divertissement, sport et leurs secteurs connexes...). Cette aide, dont le premier volet, plafonné à 1 500 €, est mensuel, peut être obtenue pour l'instant au titre des mois de juillet, d'août et de septembre.

Sont éligibles les entreprises de ces secteurs (TPE, cabinets ou associations) qui emploient 20 salariés au plus et qui ont dégagé, sur le dernier exercice, un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€. En outre, elles doivent avoir soit stoppé leurs activités lors des périodes de demande d'indemnisation, soit réalisé un chiffre d'affaires, sur cette même période, au moins inférieur de 50 % à celui réalisé en 2019 (au cours du même mois ou en moyenne mensuelle). Et attention, pour les entreprises des secteurs connexes, la baisse de chiffre d'affaires doit excéder 80 %.

En pratique, vous devez formuler vos demandes sur votre « Espace particulier » du site www.impots.gouv.fr.

À noter : le second volet du fonds de solidarité, distribué par les régions, peut atteindre 10 000 €, les discothèques,

particulièrement touchées par la crise, pouvant même obtenir jusqu'à 45 000 €.

Un plan de règlement des impôts

Les entreprises peuvent obtenir un étalement du paiement de leurs dettes fiscales.

Parmi les nouveautés, les pouvoirs publics permettent désormais aux TPE et PME en situation difficile de solliciter, à certaines conditions, un plan de règlement spécifique de leurs impôts directs et indirects (TVA, prélèvement à la source, solde d'impôt sur les sociétés, CVAE), dont le paiement aurait dû intervenir, avant éventuelle décision de report, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020. La durée de ce plan de règlement, fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, étant de 12, 24 ou 36 mois.

En pratique : la demande pour bénéficier d'un tel plan doit être adressée sur un formulaire dédié, au plus tard le 31 décembre 2020, via la messagerie sécurisée de l'espace personnel du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Des exonérations, réductions et remises partielles des cotisations sociales

Les employeurs et les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction, voire d'une exonération, des cotisations sociales dues à l'Urssaf.

Plusieurs mesures permettant de faciliter le paiement des cotisations sociales des entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire ont été récemment prises. Pour simplifier leur compréhension, ces mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Exonération, réduction et remise partielle des cotisations sociales			
Statut	Secteur d'activité	Conditions	Aide accordée

Employeurs	Secteurs d'activité les plus touchés par la crise	Employer moins de 250 salariés	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération des cotisations sociales patronales ⁽²⁾ dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 – Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20 % des salaires bruts versés durant cette même période
	Secteurs d'activité connexes	<ul style="list-style-type: none"> – Employer moins de 250 salariés – Avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ⁽¹⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> – Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20 % des salaires bruts versés durant cette même période
	Autres secteurs que ceux précités, dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)	Employer moins de 10 salariés	<ul style="list-style-type: none"> – Exonération des cotisations sociales patronales ⁽²⁾ dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 ⁽³⁾ – Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20 % des salaires bruts versés durant cette même période
	Autres secteurs	<ul style="list-style-type: none"> – Employer moins de 250 salariés – Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) ⁽⁴⁾ – Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) ⁽⁵⁾ 	Remise partielle, de 50 % maximum, du montant des cotisations sociales patronales restant dues à l'Urssaf (ou à la MSA) pour les périodes d'emploi comprises entre le 1 ^{er} février et le 31 mai 2020

Travailleurs indépendants	Secteurs d'activité les plus touchés par la crise	Pas de condition	Réduction, à hauteur de 2 400 €, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Secteurs d'activité connexes	Avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ⁽¹⁾	
	Autres secteurs que ceux précités, dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)	Pas de condition	Réduction, à hauteur de 1 800 €, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Autres secteurs	<ul style="list-style-type: none"> – Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) ⁽⁴⁾ – Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) ⁽⁵⁾ 	Remise partielle, de 900 € maximum, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)

(1) Cette condition est remplie dès lors que l'employeur ou le travailleur indépendant a subi, du 15 mars au 15 mai 2020, soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à la même période en 2019 (ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois), soit une baisse de chiffre d'affaires représentant au moins 30 % de celui de 2019. (2) Hors cotisations de retraite complémentaire. (3) Cette période s'étend, le cas échéant, jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui de l'autorisation d'accueil du public. (4) La condition de diminution d'activité est appréciée selon les critères définis pour l'attribution du fonds de solidarité. (5) Tous les employeurs et les travailleurs indépendants qui restent redevables de cotisations sociales peuvent conclure un plan d'apurement progressif de leur dette avec l'Urssaf (ou la MSA). Pour être établi, ce plan doit faire l'objet, avant le 30 novembre 2020, d'une proposition de l'Urssaf (ou de la MSA) ou d'une demande du cotisant.

Un dispositif d'affacturage accéléré

Un dispositif d'affacturage renforcé permet aux entreprises d'obtenir un préfinancement de leurs factures clients dès la prise de commande.

Pour soutenir la trésorerie des entreprises, les pouvoirs publics viennent de mettre en place un dispositif d'affacturage accéléré. Un nouveau dispositif qui, grâce à la garantie de l'État apportée à ces financements aux sociétés d'affacturage, permettra aux entreprises qui ont recours à l'affacturage d'être réglées de leurs factures dès la prise de commande confirmée par les clients, donc sans attendre la livraison ni l'émission des factures correspondantes.

Rappel : l'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à transférer la gestion de ses créances clients (autrement dit à transmettre ses factures) à une société spécialisée, appelé factor (ou affactureur) – qui est souvent un établissement de crédit –, qui se charge de procéder à leur recouvrement (au risque de devoir supporter l'éventuelle insolvabilité de ces clients) et qui garantit leur paiement à

l'entreprise. Intérêt de l'opération : l'entreprise est payée de manière anticipée pour les factures qu'elle a cédées à la société d'affacturage.

Instauré cet été, ce nouveau dispositif d'affacturage accéléré est désormais opérationnel. Il a donc pour objet de permettre à l'entreprise qui reçoit une commande (devis accepté, marché public ou privé attribué) d'obtenir de la société d'affacturage un préfinancement de cette commande. Sachant qu'une fois la facture correspondant à cette commande émise, une opération d'affacturage classique, donc non garantie par l'État, prend le relai.

En pratique, l'entreprise et la société d'affacturage doivent signer un contrat type en vertu duquel notamment l'entreprise s'engage à ce que les commandes considérées soient fermes et définitives et donnent lieu à l'émission des factures correspondantes au plus tard 6 mois après la date d'émission de la commande.

Précision : ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020. Selon les pouvoirs publics, les entreprises pourraient ainsi gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.

© 2020 Les Echos Publishing